

AGENTS EN SITUATION DE HANDICAP : PROMOTION PAR DÉTACHEMENT

Période dérogatoire jusqu'au 31/12/2025

Décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure institués en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Publié au Journal officiel de la République française du 15 mai 2020, le décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 prévoit une voie dérogatoire permettant aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés d'accéder à un corps, cadre d'emplois de niveau supérieur ou à une catégorie supérieure sous certaines conditions.

Ce décret a une application jusqu'au 31/12/2026.

Le décret est pris en application de l'article 93 de la loi relative à la transformation de la fonction publique et permet de faciliter l'accès d'agents, en situation de handicap, à des grades supérieurs au sein des trois versants de la fonction publique.

Qui est concerné ?

Les fonctionnaires concernés sont ceux relevant de l'article L 5212-13 du code du travail c'est-à-dire :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à [l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles](#) ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- Les bénéficiaires mentionnés à l'article [L. 241-2](#) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- Les titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Combien et comment ?

Le nombre des emplois susceptibles d'être offerts au détachement, au bénéfice des fonctionnaires mentionnés à l'article 1er, dans un corps de niveau supérieur ou de catégorie supérieure, est fixé chaque année, pour chaque corps de catégorie A, B ou C concerné, par arrêté du ministre.

Ils peuvent accéder à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure par la voie du détachement « sous réserve d'avoir accompli préalablement une certaine durée de services publics » et sans passer par un concours.

L'appréciation de l'aptitude professionnelle préalable au détachement est fondée sur un dossier de candidature permettant de reconnaître les acquis et l'expérience professionnelle (RAEP) du candidat. Le dossier est étudié par une commission chargée d'évaluer

l'aptitude des candidats, composée de trois membres : un agent d'un corps de niveau équivalent ou supérieur, une personne compétente en matière d'insertion et une personne des ressources humaines.

Après avoir sélectionné une liste de candidats, cette commission les auditionne au cours d'un entretien de 45 minutes. Dix minutes sont consacrées à la présentation de son parcours.

Formation

Comme le statut particulier du corps de détachement prévoit un stage ou une formation initiale pour les lauréats du concours interne, le détachement est prononcé pour la durée de ce stage ou de cette formation. Un rapport d'appréciation des compétences acquises et de leur mise en œuvre est établi par le supérieur hiérarchique pendant la période de détachement.

Titularisation

A l'issue de cette période, la commission procède à une nouvelle appréciation de l'aptitude professionnelle du fonctionnaire sur la base du rapport établi par le supérieur hiérarchique. L'agent est auditionné pendant une durée maximum de 45 minutes et dispose de dix minutes pour faire l'état des lieux des principales activités réalisées pendant le détachement. Si le fonctionnaire est déclaré apte à être intégré dans le corps de détachement, l'autorité disposant du pouvoir de nomination procède à l'intégration et affecte l'agent sur un emploi déterminé en lien avec le référent handicap.

Si ce n'est pas le cas, l'autorité administrative peut prononcer le renouvellement du détachement pour un an. Un entretien est organisé entre le fonctionnaire, l'autorité administrative et le référent handicap pour procéder à une évaluation des compétences et déterminer si des mesures d'accompagnement pourraient favoriser l'intégration.

A l'issue du renouvellement, un nouvel examen de l'aptitude professionnelle est organisé dans les mêmes conditions. Si la commission estime que le fonctionnaire ne fait pas preuve de capacités professionnelles suffisantes pour exercer les missions du corps de détachement, il est réintégré de plein droit dans son corps d'origine.